Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=202951

Délibération n° 2008-6 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé

(NOR : STT0702049DL)
Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 17/04/2008 à la page 1421 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 29/03/2018

► Titre Ier - l'exploitation des véhicules de service particularisé (Art. 2 à Art. 9)
► Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. 2 à Art. 6)
► Chapitre II - Conditions d'exercice (Art. 7 à Art. 9)
► Titre II - Infractions et procédure disciplinaire (Art. 10 à Art. 11)
► Titre III - Mesures diverses (Art. 12 à Art. 16)
► Titre IV - Attributions du tavana hau (Art. 17)
► Titre V - Dispositions transitoires et finales (Art. 18 à Art. 25)

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;
Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;
Vu l'arrêté n° 1536 CM du 15 novembre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 930-2008 APF/SG du 2 avril 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 117-2007 du 29 novembre 2007 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;
Dans sa séance du 10 avril 2008,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018*

L'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé est couverte par les dispositions de la présente délibération. L'exercice de l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé est ouvert à toute personne physique ou morale ayant son siège social en Polynésie française.

Cette activité ne peut être exercée que dans les îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

TITRE IER - L'EXPLOITATION DES VÉHICULES DE SERVICE PARTICULARISÉ

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2.- Définition

L'appellation "véhicule de service particularisé" s'applique à tout véhicule automobile :

- affecté au transport de marchandises tel que défini par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée ;

- de genre camionnette ;

- de carrosserie châssis avec double-cabine, plateau ou fourgon ;

- de trois portes minimum non compris le hayon arrière ;

- comportant 5 places assises au plus, chauffeur compris.

Les véhicules de service particularisé (VSP) sont des véhicules automobiles qui, sans répondre aux dispositions des taxis, des véhicules de remise ou des transports en commun, sont mis avec un chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci, et à titre onéreux, le transport de marchandises et accessoirement des personnes accompagnant ces dernières.

L'appellation "VSP" est exclusivement réservée aux véhicules répondant à la définition énoncée ci-dessus et régulièrement inscrits au registre des véhicules de service particularisé tel que visé à l'article 7 de la présente délibération.

A titre exceptionnel, ils peuvent faire du transport de passagers à titre principal, pour pallier la carence ou l'insuffisance des transports publics dans les îles autres que celles des îles du Vent.

A cette fin, ils devront expressément en faire la demande au service chargé des transports terrestres qui, après avis du service chargé du tourisme, pourra leur délivrer une autorisation pour une durée limitée, afin de tenir compte de la carence ou de l'insuffisance des transports publics.

Cette demande devra être formulée au moins un mois avant le commencement de l'exécution de service.

Art. 3.- Autorisation de stationnement

Les entrepreneurs des véhicules de service particularisé doivent être titulaires d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans les emplacements libres qui leur sont réservés, dans l'attente de la clientèle.

Les autorisations de stationnement sont délivrées par le maire de la commune concernée, dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont reconnus par le code des communes, notamment dans son article L. 131-4.

Toutefois, elles sont délivrées par le Président de la Polynésie française à l'intérieur du domaine public territorial ou par l'autorité compétente sur le domaine public concédé ou par le propriétaire du domaine privé accueillant du public.

Art. 4.- Signes distinctifs

Les véhicules de service particularisé sont obligatoirement pourvus, sur les portières avant, des signes distinctifs suivants, visibles de l'extérieur :

- l'inscription "VSP - Transport camionnette" ;

- le numéro d'inscription au registre des véhicules de service particularisé.

Un arrêté pris en conseil des ministres précisera la forme de ces indications.

Art. 5.- Tarification

Les véhicules de service particularisé doivent pratiquer une tarification à la course. Il leur est interdit de pratiquer une tarification à la place.

Les véhicules de service particularisé doivent afficher en permanence les tarifs proposés pour les destinations et les opérations de manutention les plus fréquentes. Ces tarifs doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du service chargé des affaires économiques.

Les entrepreneurs des véhicules de service particularisé doivent fournir une copie des tarifs ainsi déposés auprès du service chargé des transports terrestres.

Cette tarification sera visible en permanence à l'intérieur du véhicule et tenue à la disposition des clients. Elle ne devra jamais être cachée, ni dissimulée.

Art. 6.- Interdictions

Il est interdit aux conducteurs de véhicules de service particularisé :

- de stationner, en attente de clientèle, sur la voie publique, en dehors des emplacements réservés sauf en cas de force majeure ;

- de refuser de prendre en charge des marchandises pendant la période d'exécution de leur activité alors qu'ils sont libres, à l'exception de celles qui sont de nature à gêner la conduite ou de nature à compromettre la solidité, la stabilité ou l'équilibre du véhicule ;

- de transporter à titre principal des personnes, sous réserve des dispositions de l'article 2.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE

Art. 7.- Accès à la profession

Les transports visés au présent titre font l'objet d'une inscription dans le registre des véhicules de service particularisé tenu par le service chargé des transports terrestres. Ce registre énumère les personnes ayant déclaré effectuer cette activité et les véhicules qui y sont affectés.

Il est procédé à une seule inscription par véhicule affecté à cette activité.

Tous les changements susceptibles d'entraîner des modifications au niveau de l'inscription doivent être signalés au service chargé des transports terrestres dans un délai d'un mois à compter du jour où ils sont intervenus.

Celui-ci enregistre ces changements dans le registre.

Les entrepreneurs employant des chauffeurs de véhicules de service particularisé devront fournir, avant le 31 janvier de l'année n + 1, une attestation de déclaration de salaire et de main d'œuvre délivrée par la Caisse de prévoyance sociale, au service chargé des transports terrestres pour chacun de leurs salariés, sur l'année n.

Art. 8.- Inscription au registre des véhicules de service particularisé

Les demandes d'inscription au registre des véhicules de service particularisé doivent comprendre les renseignements suivants :

- état civil, un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier ;
- 4 photos d'identité pour chaque chauffeur ;
- photocopie du ou des permis de conduire des chauffeurs ;
- les informations relatives au(x) véhicule(s) ;
- le dépôt des tarifs envisagés ;
- l'autorisation de stationnement prévue à l'article 3 de la présente délibération ;
- profession habituelle, références professionnelles, déclaration sur l'honneur de l'inscription au registre du commerce et des sociétés dans la profession concernée ;
- statuts pour les personnes morales.

Cette inscription donnera lieu à l'établissement d'une carte professionnelle pour chaque chauffeur de véhicule de service particularisé, dont le modèle et les conditions de délivrance seront définis par arrêté en conseil des ministres.

Art. 9.- Exploitation du ou des véhicules

Les véhicules de service particularisé sont obligatoirement conduits par un chauffeur titulaire d'une carte professionnelle, telle que prévue à l'article 8.

Le ou les véhicules mis en exploitation doivent appartenir en propre à l'entrepreneur régulièrement inscrit au registre des véhicules de service particularisé, qui doit assurer une exploitation effective et continue du ou des véhicules de service particularisé, personnellement ou dans le cadre d'une personne morale régulièrement constituée.

L'inscription au registre des véhicules de service particularisé exclut l'utilisation du véhicule pour toute autre activité de transport onéreux de passagers.

L'exploitation du véhicule régulièrement inscrit au registre des véhicules de service particularisé peut être suspendue pour une durée maximum de dix-huit mois sur déclaration de l'entrepreneur, auprès du service chargé des transports terrestres.

En cas de suspension d'activité non déclarée de plus de 6 mois, le service chargé des transports terrestres met en œuvre la procédure de radiation après mise en demeure de l'intéressé.

TITRE II - INFRACTIONS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Art. 10.- Procédure disciplinaire

En cas d'infraction(s) aux dispositions de la présente délibération, le service chargé des transports terrestres communique à la personne mise en cause la nature des infractions constatées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise au destinataire contre émargement.

La lettre visée au précédent alinéa fera état des droits du destinataire et mentionnera entre autres, les délais impartis pour que ce dernier puisse présenter sa défense ou ses observations, qui sont d'au moins quinze jours. Elle précise également où le dossier peut être consulté, par la personne concernée ou son représentant.

La personne mise en cause est entendue par le service chargé des transports terrestres. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Il peut faire appel à témoin(s).

Le service chargé des transports terrestres entend toute personne susceptible de l'aider dans la recherche de la vérité.

Le service chargé des transports terrestres notifie par lettre la sanction administrative à la personne mise en cause, soit en recommandé avec accusé de réception, soit en main propre contre émargement.

Dans le cas où la personne mise en cause est un salarié, l'employeur sera tenu de faire part de ses observations par écrit ou pourra être entendu.

Dans le cas où la personne mise en cause n'a présenté aucune défense ni observation dans les délais fixés au paragraphe 2 du présent article, le service chargé des transports terrestres lui adressera une deuxième lettre, soit en recommandé avec accusé de réception, soit en main propre contre émargement.

La personne mise en cause bénéficie alors d'un délai supplémentaire de quinze jours pour présenter sa défense ou ses observations. Ce dernier délai épuisé, cette personne peut être sanctionnée par défaut.

Le service chargé des transports terrestres transmet ses conclusions au ministre chargé des transports terrestres qui statuera.

Art. 11.- Infractions

Les infractions commises par l'entrepreneur de véhicule de service particularisé et/ou le chauffeur du véhicule sont les suivantes :

— infractions de 1re catégorie :

- démarchage d'articles auprès des clients ;

- non-respect des dispositions édictées à l'article 6 de la présente délibération ;

- rabattage ou racolage des clients.

Les infractions de 1re catégorie sont passibles d'un avertissement. En cas de récidive à une infraction de 1re catégorie dans le délai d'un an, la sanction prévue pour une infraction de 2e catégorie est applicable.

— infractions de 2e catégorie :

- dépassement des tarifs déposés et/ou affichés ;

- transport de voyageurs à titre principal sauf dispositions de l'article 2 ;

- non-présentation de l'attestation de déclaration de salaire et main-d'œuvre délivrée par la Caisse de prévoyance sociale, prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'un blâme. En cas de récidive à une infraction de 2e catégorie dans le délai d'un an, la sanction prévue pour une infraction de 3e catégorie est applicable.

— infractions de 3e catégorie :

- attitude ou propos injurieux vis-à-vis des clients et des agents de la force publique ou des agents habilités de l'administration ;

- défaut, falsification ou dissimulation des équipements visés aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;

- exercice de l'activité sans autorisation administrative relative à la circulation du véhicule ;

- conduite du véhicule par un chauffeur non titulaire de la carte professionnelle ;

- consommation d'alcool à l'intérieur du véhicule ou état d'ébriété pendant l'exécution de la prestation de transport.

Les infractions de la 3e catégorie sont passibles de la suspension de l'inscription au registre des véhicules de service particularisé, pour une période d'un mois.

La récidive à une infraction de 3e catégorie dans le délai d'un an, est passible, une première fois, de la suspension de l'inscription au registre des véhicules de service particularisé pour une période de trois mois et, la seconde fois, de la radiation définitive du registre.

La radiation du registre des véhicules de service particularisé peut être prononcée pour des fautes constitutives de crimes ou de délits, lorsqu'elles sont liées à l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout entrepreneur de véhicule de service particularisé lorsque ce dernier tombe sous le coup d'une condamnation définitive mentionnée au casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles 247, 254, 269 et 282 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, ou d'une condamnation à une peine d'au moins trois mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne ou pour proxénétisme.

TITRE III - MESURES DIVERSES

Art. 12.- Consommation d'alcool et d'autres substances illicites

La consommation de boissons alcoolisées et de toutes autres substances illicites est prohibée à l'intérieur du véhicule.

La mention de ces interdictions doit être portée clairement à l'attention de l'usager dans les véhicules.

Art. 13.- Visite médicale

Les chauffeurs de véhicules de service particularisé sont soumis aux visites médicales, périodiques et/ou occasionnelles, prévues à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

En cas d'infirmité affectant les réflexes, la vue, le système auditif et les membres inférieurs ou supérieurs, la carte professionnelle peut être retirée définitivement après avis de la commission médicale prévue à l'article 136 sus-cité.

La reprise de l'activité du conducteur qui a été reconnu provisoirement inapte à la conduite, est subordonnée à un contrôle médical d'aptitude, dans les conditions prévues à l'article 136 sus-cité.

Art. 14.- Assurances

L'inscription au registre des véhicules de service particularisé par le service chargé des transports terrestres est subordonnée à la présentation d'un contrat d'assurances, conclu auprès d'une compagnie d'assurances disposant d'une agence en Polynésie française.

Le contrat en cours de validité doit couvrir le transport onéreux de marchandises et le transport onéreux de passagers.

En outre, il doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et du chauffeur, ainsi que la réparation des dommages corporels et matériels des personnes transportées.

Un contrat en cours de validité doit être présenté à chaque visite technique.

Art. 15.- Contrôle technique

Les véhicules concernés par les dispositions de la présente délibération sont soumis aux dispositions des articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, relatives à l'autorisation de mise en circulation et aux visites administratives des véhicules automobiles affectés au transport de personnes et de marchandises.

Tout véhicule ayant été gravement endommagé par suite d'un accident devra être présenté au contrôle technique visé au premier alinéa avant sa remise en service.

Il est prescrit, à cet effet, à la charge du demandeur, une révision totale du véhicule par un garage, justifiée par une facture, ainsi qu'un rapport de conformité du véhicule à l'exercice de la profession de véhicule de service particularisé, établi par un expert automobile agréé près les tribunaux. Les documents justificatifs ne devront pas être antérieurs de plus de deux mois à la date de la présentation du véhicule au contrôle technique.

Art. 16.- Equipement de communication

Les véhicules visés par la présente délibération peuvent être équipés d'un matériel de communication destiné à améliorer le service rendu à la clientèle et comprenant des postes d'émission - réception conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE IV - ATTRIBUTIONS DU TAVANA HAU

Art. 17

Dans le cadre de la déconcentration administrative, le tavana hau exerce toutes les missions dévolues au service chargé des transports terrestres par la présente délibération.

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 2 et 7 à 10, l'instruction des dossiers est assurée par le tavana hau, après consultation du service chargé des transports terrestres et du maire de la commune concernée. Les dossiers une fois instruits par le tavana hau, sont transmis au service chargé des transports terrestres.

Les tavana hau transmettent toutes informations utiles permettant au service chargé des transports terrestres de gérer et contrôler l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 18

Les demandes de transfert d'autorisations formulées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, restent valables sous réserve du respect des dispositions des articles 7 et suivants. Les demandeurs devront, conformément à la nouvelle réglementation, compléter leurs demandes initiales en vue de les muter en demande d'inscription au registre des véhicules de service particularisé, et ce, dans les 6 mois à compter de la parution de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française. Après ce délai de rigueur, toute

demande non complétée sera réputée caduque.

Art. 19

Les entrepreneurs de véhicules de service particularisé pour lesquels une autorisation avait été attribuée avant l'entrée en vigueur de la présente délibération se verront inscrits au registre des véhicules de service particularisé, leur inscription faisant état des véhicules régulièrement exploités avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. A cette fin, ils devront en faire la demande conformément aux articles 7 et suivants.

Art. 20

Les infractions à la présente délibération sont constatées par voie de procès-verbal par les agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière, les agents habilités du service chargé des transports terrestres, par les agents habilités des subdivisions déconcentrées de l'équipement et par les agents habilités des circonscriptions administratives.

Art. 21

Quiconque exerce l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé sans être inscrit au registre prévu à l'article 7 de la présente délibération est passible des sanctions prévues par l'article 433-17 du code pénal.

Art. 22

Les conditions d'exécution de la présente délibération sont précisées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 23

La délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé est abrogée en ce qui concerne les dispositions relatives à la profession d'entrepreneur de véhicules de service particularisé.

Art. 24

L'abrogation des textes d'application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneur de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé prendra effet à mesure qu'entreront en vigueur les dispositions qui leurs sont substituées.

Art. 25

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sandra LEVY-AGAMI.

Le président de séance,
Jacqui DROLLET.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2008-6 APF du 10 avril 2008, JOPF n° 16 N du 17/04/2008 à la page 1421
- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018, JOPF n° 18 NS du 29/03/2018 à la page 894